



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE**  
**HORS TRANSFERT DE COMPETENCE**

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Liffré, en date du 20 décembre 2018, n° XXXXX ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté, en date du 17 décembre 2018, n° XXXXXXX

**CONSIDERANT** les parties à la présente convention :

**ENTRE** la ville de Liffré, représentée par son Maire, M. Guillaume BEGUE, d'une part ;

**ET** la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté, représentée par sa vice-présidente en charge des ressources humaines et des gens du voyage, Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER, d'autre part.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

*Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures en ce qu'elle permet à la Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté de disposer d'interventions de qualité et d'une expertise propre aux compétences particulières des agents du service jeunesse de la ville de Liffré. La participation des agents de la ville de Liffré permet la promotion d'activités en faveur de la jeunesse dans le cadre d'un projet sur l'identité numérique.*

**ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES**

Après avoir informé les organes délibérants, sollicité l'avis des comités techniques des deux collectivités, la ville de Liffré met à disposition de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté son service « jeunesse », nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination de la partie du service	Missions concernées
Service jeunesse de la ville de Liffré	Interventions d'éducateurs du service jeunesse de la ville de Liffré dans le cadre d'un projet sur l'identité numérique permettant de mener des actions auprès des collèges du territoire, des médiathèques ou encore de professionnels en lien avec la jeunesse.



La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour la durée de l'année scolaire 2018/2019.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté de communes pour la durée de la convention.

Les plannings d'intervention et de mise à disposition sont établis pour chaque année scolaire par le service des sports de Liffré-Cormier Communauté. Ces plannings représentent 105 heures d'intervention au total.

En cas d'absence de l'intervenant habituel et sous réserve de disponibilité, un agent remplaçant pourra être sollicité pour assurer la prestation.

Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté de communes, en lien avec le service jeunesse de l'intercommunalité.

Les conditions d'exécution du travail sont celles établies par la Communauté de communes et déterminées par les dispositions légales applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, santé et sécurité au travail, etc.

La ville de Liffré gère la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Les congés annuels et congés pour raison de santé ou autres motifs (formation, etc.) sont accordés par la ville de Liffré après avis de la Communauté de communes dans le cas où ces congés auraient une incidence sur l'objet de la mise à disposition.

La ville de Liffré verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités, frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein*).

La ville de Liffré continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition

#### ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût horaire, fixé à **18.89 euros**, multiplié par le nombre d'heures prévisionnelles du temps estimé des interventions liées au projet sur l'identité numérique, soit 105 heures.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel (traitements, émoluments et charges), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir de la situation de l'ensemble des agents du service au regard du compte administratif 2017.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, étant précisé qu'une unité de fonctionnement est égale à 1 heure d'intervention.

Le remboursement intervient annuellement, au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile 2019, sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service durant l'année scolaire écoulée (2018/2019) convertis en unité de fonctionnement.

Remboursement au titre de la mise à disposition du service :

- Coût des unités de fonctionnement (charges de personnel) : **18.89 € / heure de travail.**
- Nombre d'unités de fonctionnement : nombre d'heures prévisionnelles du temps estimé des interventions liées au projet sur l'identité numérique, soit 105 heures.
- 
- 18.89 euros x 105 unités (soit 105 heures) = 1 983.45 euros prévisionnels.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Maire de la ville de Liffré, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté de communes Liffré-Cormier communauté.

#### ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté établit, s'il le souhaite après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la ville de Liffré qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.



## ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté ou la ville de Liffré à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Liffré le ....., en 2 exemplaires.

Pour la ville de Liffré  
Monsieur Guillaume BEGUE  
Maire

Pour la Communauté de communes de  
Liffré-Cormier Communauté,  
Madame Anne-Laure OULED-SGHAIER  
vice-présidente en charge des ressources  
humaines et des gens du voyage